

**COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS
DE SALARIES - 6 MAI 1980**

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1980.I. n.8

GUIDE DE LECTURE

– INVENTION DE SALARIE : COMMISSION : COMPETENCE : NON **

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre A, employeur, et X, employé.
- : X réalise une invention.
- 1976 : X dépose plusieurs demandes de brevets français et étrangers.
- : A, saisit la Commission Nationale des Inventions de Salariés.
- 6 mai 1980 : La Commission rend une décision d'incompétence.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur (A, employeur)

prétendait que la Commission est compétente à l'égard d'une invention et de brevets demandés avant le 1er juillet 1979.

b) Le défendeur (X, employé)

prétendait que la Commission n'est pas compétente à l'égard d'une invention et de brevets demandés avant le 1er juillet 1979.

2/ Enoncé du problème

La Commission Nationale d'Inventions de Salariés est-elle compétente à l'égard d'une invention et de brevets antérieurs au 1er juillet 1979?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Le brevet n a été déposé le 1976 par Il en résulte que tant le dépôt que l'invention elle-même sont antérieurs au 1er juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978 : en conséquence, la Commission à laquelle sont soumises seulement les contestations portant sur l'application de l'article 1 ter de la loi est incompétente pour en connaître et établir une proposition de conciliation».

2/ Commentaire de la solution

— Sur le FOND la décision d'incompétence est parfaitement nette et peu discutable, V. Dossiers brevets 1980. II, n.spécial Inventions de Salariés. La Commission est incompétente parce que la loi du 13 juillet 1978 est inapplicable au traitement d'une invention conçue et brevetée avant le 1er juillet 1979. Demeure le cas d'une invention conçue avant et brevetée après cette date.

La Commission énonce, expressément, que la loi est entrée en vigueur —y compris pour ses dispositions concernant les inventions de salariés, du secteur privé, seul ici concerné, du moins— le 1er juillet 1979, et point à la date d'entrée en vigueur du décret d'application du 4 septembre 1979.

— Sur la PROCEDURE, on releva les «observations» du Directeur de l'INPI faites sur «la demande du Président». Ni la loi, ni le décret ne prévoyaient de telles observations, le rôle de l'INPI était énoncé par l'article 13 du décret d'application : «le secrétariat de la Commission est assuré par l'INPI» et la présence de ses membres prévue à l'article 27. Il ne semble pas, cependant, qu'il y ait obstacle de droit à ce que le Président de la Commission recherche les observations de quiconque.

Nous relèverons, aussi, l'emploi du mot «décision» utilisé pour désigner la mesure prise par la Commission sur sa compétence. L'expression ne surprend pas pour qualifier cet acte à la différence du procès-verbal de conciliation ou de la proposition de conciliation. Il en résulte qu'à la différence de ces dernières, les décisions sont susceptibles de recourir devant une autorité que les textes ne désignent, malheureusement pas. L'article 68 al. 1 pourrait conduire à préférer, avec bonheur, la compétence des tribunaux de grande instance spécialisés à l'intervention des juridictions administratives.

La décision ne précise pas si la Commission s'est elle-même préoccupée de sa compétence ou si elle l'a fait sur le «déclinatoire de compétence» de l'une des parties. Les décisions seront nombreuses et définiront, progressivement, le domaine d'application de l'article 1 ter de la loi des brevets.

Nous observerons, enfin, que la Commission s'est donnée un nom de baptême que ni la loi—demeurée taisante— ni le décret — qui l'avait appelée Commission Paritaire de Conciliation» ne lui avaient accordé et s'est intitulé «Commission Nationale des Inventions de Salariés». Essayons d'éviter le sigle C.A.I.S. et souhaitons longue vie et prospérité à la Commission ... et à ses oeuvres.

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIÉS

Affaire 80-1

PROCES VERBAL

de la réunion préliminaire de conciliation
du 6 Mai 1980

Le 6 Mai 1980 à 9 H 30 a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés, au cours d'une réunion préliminaire, le différend opposant [REDACTED] à [REDACTED].

La Commission était composée comme suit :

Président : M.A. ROUANET de VIGNE LAVIT

Assesseurs : MM. G. OUSTIN et R. de VITRY

Secrétaire : Mme MF. MOREAU

L'I.N.P.I. était représenté par son Directeur : M.G. VIANES.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications, et sur la demande du Président, le Directeur de l'I.N.P.I. dans ses observations, la Commission a décidé ce qui suit :

En tant que de besoin donne acte à [REDACTED] de ce qu'elle propose à [REDACTED] de lui transférer le brevet litigieux et les brevets étrangers correspondants.

Telle
A 57/104

A 57/104
Moreau

Page Première

./...

